



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 11192

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état actuel de la législation qui permet à toute entreprise de se procurer des fichiers afin d'adresser aux particuliers des publicités. Cette pratique constitue, par son ampleur, une intrusion dans la vie privée des citoyens qui voient leur boîte aux lettres quotidiennement remplies de prospectus, sollicitations pécuniaires, propositions en tout genre, tracts, etc. De plus, l'abondance de ce courrier personnalisé, mécontentant les destinataires, va souvent à l'encontre du but poursuivi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réglementer l'envoi personnalisé de ce type de courrier.

Texte de la réponse

Reponse. - La cession de fichiers n'est pas en l'état actuel des textes totalement libre puisqu'elle doit s'opérer, en ce qui concerne les fichiers automatisés, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ainsi, lorsqu'une personne physique ou morale entend mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives, telles que nom et adresse de ses clients ou des destinataires de ses prestations, elle doit, si elle envisage l'éventuelle cession du fichier ainsi constitué, le préciser dans la demande d'avis préalable à la prise d'un acte réglementaire ou la déclaration qu'elle est tenue d'adresser, en application des articles 15, 16 ou 17 de cette loi, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La cession de fichier dont l'éventualité n'aurait pas été prévue ou qui interviendrait en dehors des cas définis par cet acte réglementaire ou cette déclaration pourrait donner lieu à l'exercice de poursuites du chef de communication d'informations nominatives à des tiers non autorisés ou de détournement de finalité de telles informations, délits respectivement prévus par les articles 29, 42 et 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Par ailleurs, en application de l'article 27 de cette loi - dont le non-respect constitue une contravention de 5e classe prévue par l'article 1er, alinéa 2, du décret n° 81-1142 du 23 décembre 1981 - les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives susceptibles d'être enregistrées dans un fichier doivent être informées de ce que des tiers peuvent être destinataires de ces informations dans le cadre d'une cession du fichier par son détenteur. Il convient de relever que les entreprises de vente par correspondance et les professionnels des publications périodiques de presse - qui, pour l'exercice de leurs activités, sont amenés à procéder à de très nombreux envois personnalisés de documents publicitaires - disposent, pour mettre en œuvre les fichiers automatisés de leur clientèle, de la faculté de déposer auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, des déclarations simplifiées de conformité aux normes, n° 17 pour les premières et n° 25 pour les secondes, établies par la commission. Ces normes prévoient que les noms, prénoms et adresses enregistrés dans un tel fichier ne peuvent être transmis qu'à des entreprises exerçant la même activité de vente par correspondance ou de presse que le détenteur originaire du fichier. Cependant, les personnes qui souhaitent, dans le but de ne plus être destinataires d'envois personnalisés de documents publicitaires par les professionnels de la vente par correspondance ou de la presse, obtenir la radiation des informations nominatives les concernant des fichiers de clientèle de ces entreprises peuvent s'adresser à cette fin à l'Union de la publicité directe (60, rue La Boétie,

75008 Paris), qui regroupe de nombreux professionnels de la vente par correspondance et, pour la presse, a l'Association de liaison et d'etudes postales pour la presse (67, avenue de Wagram, 75017 Paris), ces organismes ne pouvant toutefois intervenir qu'aupres de leurs adherents et non pas aupres de toutes les societes de vente par correspondance et de presse. Par ailleurs, si l'administration des postes et telecommunications a ete autorisee, par les deliberations no 83-47 du 5 juillet 1983 et no 85-22 du 18 juin 1985 de la Commission nationale de l'informatique et des libertes, a commercialiser les listes d'abonnes au telephone et aux autres reseaux de telecommunications, les abonnes qui, tout en souhaitant continuer a figurer dans les annuaires, n'entendent pas etre mentionnes sur les listes ainsi cedees peuvent saisir a cette fin soit le service national des annuaires des telecommunications (182, rue Lecocq, 33065 BORDEAUX CEDEX), soit l'agence des telecommunications locales (Actel). Eu egard aux possibilites ainsi offertes aux personnes desireuses de ne pas etre destinataires d'envois personnalises de documents publicitaires et aux dispositions de l'article R 38-10 du code penal, aux termes duquel la distribution a domicile, sans demande prealable du destinataire, de prospectus, ecrits, images, photographies ou objets quelconques contraires a la decence constitue une contravention de 4e classe, il n'apparait pas necessaire d'elaborer une reglementation relative a des tels envois.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11192

Rubrique : Publicite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1441